

Professionnel Inc.

Avantages fiscaux liés à la constitution en société par actions professionnelle

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Traduction d'un article publié initialement dans le magazine FORUM le 1^{er} février 2006. Mis à jour en juin 2018.

Lorsqu'on comprend bien les avantages fiscaux des sociétés, on se rend compte que des solutions financières à valeur ajoutée sont accessibles aux professionnels.

Qui peut créer une société par actions?

Bien que les règles varient selon les provinces et les territoires, les praticiens de la plupart des professions, comme le droit, la médecine, le génie, l'architecture ou la comptabilité, peuvent décider de créer une société par actions. Dans un tel cadre, le professionnel est un employé de la société professionnelle qui, elle-même, dirige l'exercice professionnel.

Pas d'échappatoire pour les fautes professionnelles

Nous rappelons aux professionnels que le simple fait de créer une société par actions pour son exercice professionnel ne le dégage pas de ses responsabilités en cas de faute professionnelle. En d'autres termes, un médecin ne peut pas se cacher derrière sa société par actions pour éviter un procès pour faute professionnelle. Par ailleurs, l'utilisation d'une société par actions peut fournir une responsabilité limitée en ce qui a trait aux relations d'affaires habituelles, comme les engagements liés au commerce, les responsabilités relatives au bail des locaux à bureaux et les prêts bancaires qui n'ont pas été autrement garantis personnellement.

Restrictions apportées aux activités de la société par actions

La législation de la plupart des provinces restreint les activités que les sociétés professionnelles peuvent exercer et limite le champ d'action d'une société à l'exercice professionnel ou aux « activités subordonnées à cet exercice ». Cela dit, les provinces permettent en général d'investir dans la société l'excédent de fonds obtenus par l'exercice professionnel, ce qui donne un report d'impôt potentiellement important (nous examinerons ce point ci-après).

Raisons de créer une société par actions

Diverses raisons fiscales expliquent pourquoi un professionnel peut souhaiter créer une société par actions : soit pour réaliser une économie d'impôt absolue, avoir une possibilité de report d'impôt important, profiter de diverses occasions de partage du revenu avec un conjoint, un conjoint de fait ou des enfants adultes ou peut-être obtenir une exonération des gains en capital à vie sur la première tranche de 848 252 \$¹ des gains à la vente du cabinet (si nous supposons que cela est permis et faisable dans la province de résidence du professionnel). Voyons maintenant plus en détail chacune de ces possibilités.

Économie d'impôt

Il est possible de réaliser une économie d'impôt absolue si la société par actions paie les dépenses non déductibles ou même partiellement déductibles, plutôt que si ces dépenses sont assumées par le professionnel personnellement. Supposons que le D^r Labrie a une police d'assurance vie dont profitera sa famille advenant son décès prématuré. Sa prime annuelle totale s'élève à 1 000 \$. Faisons l'hypothèse suivante :

- Le D^r Labrie est soumis à un taux d'imposition marginal de 50 % sur le revenu ordinaire et de 41,5 % sur les dividendes.
- La société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui peut profiter de la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'une entreprise exploitée activement et est imposée à un taux de 14,5 % sur ce revenu.

Si le D^r Labrie n'a pas créé de société par actions, il doit retirer environ 2 000 \$ de son exercice professionnel pour être capable de payer la prime d'assurance de 1 000 \$, si nous supposons un taux d'imposition personnel maximal de 50 %.

Maintenant, disons que le cabinet du D^r Labrie est une société par actions et que la société a payé la prime d'assurance de 1 000 \$. Dans ce cas, pour éviter tout problème concernant l'avantage pour l'actionnaire, la société serait tant la propriétaire que l'entité bénéficiaire de la police. Au décès du D^r Labrie, la prestation de décès moins le coût de base rajusté de la police serait créditée au compte de dividendes en capital de la société professionnelle, et, d'une manière générale, elle pourrait ensuite être versée au dividende exempt d'impôt de la succession.

À moins que la banque n'exige la police d'assurance comme garantie pour un prêt, les primes d'assurance payées pour la police ne seraient pas déductibles pour sa société par actions. Si la société avait gagné un revenu de 2 000 \$, elle aurait 1 710 \$ [$2\,000 \$ \times (1 - 14,5 \%)$] après impôt pour payer les primes d'assurance. Après avoir payé la prime annuelle de 1 000 \$ pour la police d'assurance vie, la société aurait 710 \$ ($1\,710 \$ - 1\,000 \$$) pouvant être distribués au D^r Labrie sous forme de dividende. Le D^r Labrie paierait un impôt de 41,5 % sur le dividende, ce qui lui laisserait 415 \$ [$710 \$ \times (1 - 41,5 \%)$]. Dans cet exemple, le fait que la prime d'assurance vie annuelle est payée par la société plutôt que par le D^r Labrie entraîne des économies annuelles de 415 \$ pour ce dernier.

Il s'agit aussi d'un moyen fiscalement avantageux de payer des dépenses partiellement déductibles, comme les repas et les frais de représentation, engagées à des fins professionnelles par la société.

Report d'impôt

L'utilisation d'une société professionnelle a souvent été présentée comme un mécanisme important de report d'impôt, à condition que le professionnel n'ait pas besoin de toutes les liquidités et puisse se permettre de laisser de l'argent dans la société aux fins d'investissement. L'intérêt de cette solution est que la société professionnelle paie initialement de l'impôt sur la

première tranche de 500 000 \$ du revenu de société au taux d'impôt préférentiel des petites entreprises (le « taux de la DAPE »)². Comme le taux est substantiellement inférieur au maximum du taux marginal d'impôt personnel, il est possible d'obtenir un important report d'impôt en laissant le revenu de société après impôt dans l'entreprise au lieu de le verser immédiatement comme dividende.

Pour illustrer ceci, prenons l'exemple d'un dentiste qui gagne 1 000 \$ comme revenu de profession libérale personnel par comparaison avec la même somme gagnée dans sa société professionnelle. L'exemple suppose que la somme de 1 000 \$ est admissible au taux d'impôt des petites entreprises (disons 14,5 %) et que le professionnel serait autrement classé dans la tranche d'imposition sur le revenu personnel la plus élevée de 50 %.

L'exemple ci-après montre que, dans les deux cas, il resterait 500 \$ après impôt.

Revenu de profession libérale gagné personnellement par le dentiste

Revenu	1 000 \$
Impôt sur le revenu personnel de 50 %	(500)
Encaisse après impôt	<u>500 \$</u>

Revenu de profession libérale gagné par la société professionnelle

A) Revenu	1 000 \$
B) Impôt sur le revenu de 15 %	(145)
Revenu net	<u>855</u>
Dividende versé à l'actionnaire	855 \$
Majoration (17 %)	<u>145</u>
Dividende imposable	<u>1 000 \$</u>
Impôt sur le revenu personnel de 50 %	(500)
Crédit d'impôt pour dividendes (14,5 %)	<u>145</u>
C) Impôt personnel net	(355)
Encaisse après impôt (A-B-C)	<u>500 \$</u>

L'avantage de gagner de l'argent dans une société professionnelle est que l'impôt est payé à un moment différent.

Signalons que si le dentiste gagnait 1 000 \$ comme revenu de profession libérale dans sa société professionnelle, la somme de 355 \$ d'impôt sur le dividende (C) ne serait payable qu'après le versement complet du dividende de 855 \$. En d'autres termes, si le dentiste n'a pas besoin de l'argent immédiatement, il peut l'investir dans la société et un impôt d'environ 35,5 % peut être reporté jusqu'à ce que la somme soit versée entièrement comme dividende. Notons que, du fait de l'énorme différence entre le taux d'imposition des particuliers et celui des sociétés dans les provinces au Canada, le report constitue un avantage différent selon les provinces et peut varier de 35 % à 40 % environ du revenu imposé au taux applicable aux PME et laissé dans la société.

Qu'arrive-t-il dans le cas d'un revenu de plus de 500 000 \$? Traditionnellement, on conseille au professionnel de ne pas conserver plus de 500 000 \$ dans sa société, car il ferait face à un taux d'imposition élevé. En conséquence, on encourage souvent les professionnels à ramener le montant investi à 500 000 \$.

Toutefois, cette règle pratique peut ne plus être valide étant donné le crédit d'impôt pour dividendes amélioré qui est disponible sur le revenu de sociétés fermées assujetties aux taux complets d'imposition des sociétés et des particuliers. Plus précisément, la majoration de 38 % sur les dividendes « admissibles » ne s'applique pas qu'aux sociétés ouvertes, mais également aux sociétés fermées ayant un revenu d'entreprise exploitée activement supérieur au plafond pour petites entreprises de 500 000 \$ (le plafond de la DAPE) et qui paient un impôt au taux des sociétés appliqué intégralement, non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Les dividendes versés par des sociétés fermées provenant d'un revenu imposé aux taux

complets et supérieurs des sociétés sont considérés comme des dividendes « admissibles » et sont majorés de 38 % avec le crédit d'impôt accru pour dividendes offert pour refléter le fait que la société paie davantage d'impôt sur ce revenu d'entreprise exploitée activement.

Au bout du compte, il y a un important report d'impôt en laissant le revenu de société après impôt dans l'entreprise, quand bien même l'impôt total payé sur le revenu non admissible au taux applicable aux petites entreprises, mais imposé à l'intérieur de la société au taux supérieur puis versé comme dividende admissible, pourrait être légèrement supérieur à l'impôt personnel versé sur le dividende supplémentaire. Le coût de l'impôt en plus et la valeur du report varient d'une province à l'autre et dépendent de la durée au cours de laquelle les fonds restent dans l'entreprise avant qu'on en ait besoin. Ainsi, il est fortement recommandé d'obtenir des conseils fiscaux propres à chaque situation.

En vertu des propositions contenues dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement envisage de modifier l'imposition des sociétés privées de manière à limiter l'accès au taux de la DAPE dans certaines circonstances, et ce, à compter de 2019. Il est proposé que le plafond de la DAPE soit réduit pour les sociétés ayant gagné plus de 50 000 \$ au cours de la dernière année en ce qui touche certains types de revenu de placement passif, et que ce dernier soit ramené à zéro lorsque ce revenu de placement de la dernière année atteint 150 000 \$.

Essentiellement, lorsque le revenu de placement d'une société atteindra un certain niveau, cette proposition limitera l'avantage conféré par le report d'impôt disponible sur le REEA gagné après 2018 à la différence entre le taux d'imposition des particuliers sur le revenu ordinaire et le taux général d'imposition des sociétés applicable au REEA (qui *n'est pas* admissible au taux de la DAPE). Pour en savoir

plus : Mise à jour sur les propositions fiscales relatives aux SPCC³.

Il faut aussi tenir compte d'autres facteurs pour déterminer la répartition optimale du salaire et du dividende versés par la société professionnelle. Le professionnel pourrait notamment obtenir un salaire ou un « revenu gagné » suffisant pour lui permettre de verser une cotisation maximale à son REER. Par exemple, une professionnelle pourrait devoir se payer la somme d'au moins 147 224 \$ en salaire en 2018 afin de maximiser la déduction REER de 26 500 \$ pour 2019. Bien entendu, c'est une tout autre question de savoir si un propriétaire d'entreprise devrait cotiser ou non à son REER et j'aborde celle-ci dans mon rapport *Le dilemme de la rémunération*⁴.

Fractionnement du revenu

Il peut y avoir des possibilités de partage du revenu pour les sociétés professionnelles. Le professionnel pourrait partager son revenu en employant son conjoint ou son conjoint de fait au cabinet. Le conjoint pourrait fournir une assistance pour la facturation et s'occuper des tâches générales de bureau. De plus, le professionnel pourrait embaucher ses enfants à condition de leur payer un salaire proportionné à leur charge de travail, à leur âge et à leurs responsabilités.

Avant 2018, dans les provinces qui autorisent les non-professionnels à être actionnaires, on pouvait utiliser des techniques de partage du revenu plus élaborées, comme faire verser des sommes importantes en dividendes libres d'impôt par la société professionnelle à un conjoint ou à un conjoint de fait non actif qui pouvait utiliser son montant personnel de base et son crédit d'impôt pour dividendes afin de mettre ces dividendes à l'abri de l'impôt. Par exemple, une personne qui n'a aucune autre source de revenus pourrait gagner environ 51 000 \$ en dividendes canadiens sans payer d'impôt fédéral ou provincial, selon sa province de résidence. Certaines provinces

permettent également aux fiducies familiales de détenir des parts. Sous réserve de certaines conditions, le revenu de professionnels constitués en personne morale pouvait être partagé entre les membres de leur famille qui sont bénéficiaires de la fiducie.

Cependant, un autre projet de modification de l'imposition des sociétés privées a été publié en 2017. Ces propositions pourraient, d'une part, avoir une incidence sur le taux d'imposition applicable aux dividendes versés aux membres de votre famille après le 31 décembre 2017 par une société professionnelle que vous exploitez et, d'autre part, elles pourraient considérablement réduire votre capacité à fractionner le revenu avec des membres de votre famille au moyen d'une société privée, à moins que ces derniers participent suffisamment aux activités de l'entreprise.

Autres occasions de planification

Fin d'exercice non liée à l'année civile

Une société professionnelle peut choisir une fin d'exercice non liée à l'année civile. En choisissant une fin d'exercice tardive (le 6 juillet ou après), la société professionnelle peut profiter de la règle des 180 jours, qui permet à la société de payer une prime au propriétaire et de pouvoir encore demander une déduction dans l'année d'imposition courante de la société tout en reportant de 180 jours le paiement au propriétaire pour que celui-ci ne soit pas imposé avant l'année civile suivante.

Par exemple, en choisissant le 31 juillet comme fin d'exercice, une société peut déclarer une prime le 31 juillet 2018 et la verser dans les 180 jours (en janvier 2018, par exemple), ce qui entraîne un report de six mois de l'impôt sur le revenu personnel à payer sur la prime.

Stratégies perfectionnées

Enfin, une fois que la société professionnelle a été créée, il est maintenant possible de prendre en considération des occasions supplémentaires de planification fiscale et d'autres moyens comme les régimes de retraite individuels, les dispositions relatives à la rémunération de retraite et les solutions d'assurance vie plus complexes propres à la société professionnelle. La mise sur pied et le bon fonctionnement d'une société professionnelle requièrent de judicieux conseils juridiques et comptables. Les éventuels avantages fiscaux pourraient tout à fait en valoir le coût.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

- ¹ Selon le taux de 2018.
- ² Les sociétés associées partagent cette limite de 500 000 \$.
- ³ Le rapport *Mise à jour sur les propositions fiscales relatives aux SPCC* est accessible en ligne à l'adresse http://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf.
- ⁴ Le rapport *Le dilemme de la rémunération* est accessible en ligne à l'adresse <https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/compensation-conundrum-nov-13-fr.pdf>.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements généraux, et non des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne souhaitant utiliser les renseignements contenus dans le présent document pour investir devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.